



En application des dispositions du règlement n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le présent document constitue le descriptif du programme de rachat proposé à l'assemblée générale mixte des actionnaires du 12 juin 2020 en vue d'obtenir son autorisation.

I- La répartition par objectifs des titres de capital détenus, arrêtée au 29 février 2020

Au 29 février 2020, le capital de la société est composé de 58 512 053 actions dont 200 984 actions sont détenues par la société, représentant 0,34 % du capital social.

A cette date, la société détient 33 212 actions dans le cadre de l'animation du cours du titre actions et 167 772 en vue de l'attribution et de la cession d'actions aux salariés et dirigeants du groupe ou l'annulation d'actions.

II- Objectifs du programme de rachat soumis à l'autorisation de l'assemblée générale mixte

Le programme de rachat a pour principaux objectifs, par ordre de priorité :

- l'animation du marché des actions et, le cas échéant, de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital visant notamment à assurer la liquidité de ces titres de capital par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers. Le nombre d'actions pris en compte pour le calcul des 10% prévu ci-après correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, conformément à l'article L. 225-209 alinéa 2 du Code de commerce.
- la mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'actionnariat salarié ;
- l'annulation d'actions et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites fixées par la loi ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par souscription, remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la société ;
- la remise d'actions et, le cas échéant, de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, sans pouvoir excéder la limite de 5% du capital social, prévue par l'article L.225-209, alinéa 6 du Code de commerce dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- le paiement du dividende en actions auto-détenues, sur option des actionnaires, dans un objectif de gestion financière de la société ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.



III- Part maximale du capital, nombre maximal, caractéristiques et prix maximal d'achat des titres

Ces achats pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, ou par recours à des instruments financiers dérivés, aux périodes que le Conseil d'administration appréciera. Est notamment autorisé sur accord préalable du Conseil d'administration le rachat de blocs, au plus au prix du marché au jour de l'opération.

Les actions et, le cas échéant, les autres valeurs mobilières donnant accès au capital, éventuellement acquises, pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le prix maximum d'achat est fixé à 12 euros par action.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions de performance, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions ou de toute autre opération portant sur le capital social, le conseil d'administration pourra ajuster le prix d'achat précité afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations.

Le nombre d'actions acquises par la société ne pourra dépasser 10 % de son capital social, éventuellement ajusté des opérations sur le capital postérieures à la présente Assemblée Générale, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-209 alinéas 2 et 6 du Code de commerce.

Le montant maximum consacré au rachat d'actions dans le cadre de ce programme est fixé à 20 millions d'euros.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et d'en déterminer les modalités, et, en conséquence, passer tous les ordres en bourse ou hors marché, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes déclarations et formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Pour toute mise en œuvre d'une valeur supérieure ou égale à 500 000 euros de trésorerie, en dehors du contrat de liquidité, l'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise.

IV- Durée du programme de rachat

Sous réserve de son approbation par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 12 juin 2020, l'autorisation est donnée au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois ; elle se substitue à celle donnée au cours de l'assemblée générale mixte du 14 juin 2019.

Fait à Paris, le 23 avril 2020,
Le conseil d'administration.